



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63801

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la mise en oeuvre de la couverture maladie universelle auprès des organismes complémentaires, comme le lui a signalé récemment et avec force la caisse nationale mutualiste de la FNACA. Il lui rappelle, premièrement, que la mise en oeuvre de la CMU implique le versement à l'Etat, de la part des organismes mutualistes, d'une taxe de 1,75 % sur les cotisations perçues, et deuxièmement, que le régime des travailleurs non salariés, bénéficiaires de la loi Madelin, est aligné depuis le 1er janvier 2001 sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande donc, comme le lui préconise l'organisme complémentaire mutualiste précédemment cité, d'envisager la défiscalisation des cotisations versées pour s'assurer une couverture complémentaire, et cela à l'instar de ce qui est actuellement appliqué aux cotisations syndicales. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, une telle déduction qui, par construction, ne concernerait que les contribuables imposables, représenterait individuellement un avantage faible, en regard d'un coût budgétaire global élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet ainsi, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais. Plus de 5 millions de personnes bénéficient désormais de la CMU. L'effort des finances publiques a été prolongé en direction des personnes âgées dépendantes par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui institue en leur faveur, à compter du 1er janvier 2002, un droit objectif à une allocation (APA) dont le montant sera fonction du niveau des revenus et de dépendance des intéressés. Toutes ces mesures témoignent de l'attention particulière que le Gouvernement porte à la situation des personnes les plus fragiles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63801

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3920

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5934